

N° 6399⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et
- b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2015)

Par dépêche du 21 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements relatifs au projet de loi sous objet que la commission du Développement durable avait adoptés lors de sa réunion du 14 janvier 2015.

Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire. Le dossier communiqué le 21 janvier 2015 comportait en outre un texte coordonné tenant compte des propositions de modification du Conseil d'État que la commission parlementaire a fait siennes et intégrant le texte des amendements nouvellement proposés par la commission.

Le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des quatre amendements parlementaires:

Amendement 1 portant sur l'article 1er

Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'État concernant la désignation du membre du Gouvernement en charge de l'exécution administrative de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques. La commission parlementaire reprend la suggestion du Conseil d'État de désigner ce membre du Gouvernement comme étant „le ministre ayant les Transports dans ses attributions“ et d'ajouter que, par la suite, ce dernier sera désigné par les termes „le ministre“.

Or, l'approche retenue n'est pas transposée avec la conséquence requise, alors que par exemple le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 2 de la loi précitée du 14 février 1955 continuent à employer les termes respectifs de „ministre des Transports“ et de „ministre des Transports ou son délégué“; à son tour, le paragraphe 6, alinéa 1er du même article 2 évoque toujours les termes „Ministre des Transports“.

Le Conseil d'État demande, nonobstant d'autres modifications de la loi précitée du 14 février 1955 qui se trouvent en cours de procédure, d'assurer sur ce point précis la cohérence stylistique à travers l'intégralité du texte de la loi soumise à modification.

Amendement 2 portant sur l'article 3

Les modifications apportées aux rubriques 9 et 10 du paragraphe 1er de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955 tiennent compte de l'observation du Conseil d'État de retirer de façon générale le même nombre de points pour des infractions considérées comme „contraventions graves“ aux termes de l'article 7 de la même loi.

Le redressement rédactionnel apporté à la rubrique 20 du même paragraphe répond à une demande du Conseil d'État. Toutefois, en vue de supprimer le terme „inter-véhiculaire“ que les dictionnaires ne connaissent pas, le Conseil d'État propose d'écrire:

„20) l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes;“.

La modification de la rubrique 26) comportant le retrait de deux points en cas d'utilisation d'un appareil doté d'un écran qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation ne donne pas lieu à observation quant au fond. Le Conseil d'État note cependant que la rédaction retenue s'écarte de celles des autres rubriques, alors qu'il est précisé que le retrait de points n'est possible que lorsque cet écran est utilisé par le conducteur „d'un véhicule en mouvement“. Cette précision pourrait au même titre figurer dans le libellé de plusieurs des autres rubriques du relevé faisant l'objet de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955. Le Conseil d'État demande soit que les autres rubriques concernées soient adaptées dans le même sens, soit qu'il soit fait abstraction des termes „en mouvement“ à la nouvelle rubrique 26. Par ailleurs, le texte retenu pourrait être simplifié en remplaçant les termes „d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran“ par „d'un appareil doté d'un écran allumé“.

La suppression décidée par la commission parlementaire du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 (renuméroté paragraphe 2 à la suite de la suppression du paragraphe 2), la commission parlementaire a décidé de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en ce qui concerne l'effet rétroactif que comportait le texte qui a fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juillet 2013. La modification prévue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle, à condition qu'avant le 1er juin 2015 la procédure législative en cours puisse être terminée et la loi en projet entrer en vigueur.

Amendement 3 portant sur l'article 7

Même si quant à la structure de l'article à modifier le texte de l'amendement adopte celle du libellé actuel de l'article 7, le Conseil d'État donne à considérer que la lecture des dispositions et les références qui y sont faites seraient simplifiées si les tirets de l'énumération étaient remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. Si la Chambre des députés décidait de le suivre sur ce point, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification.

Dans la ligne de la proposition de texte formulée ci-avant à l'endroit de la rubrique 20) dans le cadre de l'examen de l'amendement 2, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le texte figurant au neuvième tiret (point i) selon le Conseil d'État:

„i) défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède;“.

Quant au quinzième et dernier tiret (point o) selon le Conseil d'État), le Conseil d'État se réfère à sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'amendement 2 ci-avant en ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle rubrique 26 à insérer au tableau repris à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955 et propose d'écrire:

„o) inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.“

Amendement 4 portant sur l'article 12

L'amendement sous examen tient compte de l'opposition formelle relative à l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi précitée du 14 février 1955 que le Conseil d'État avait confirmée dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013.

L'opposition formelle en devient sans objet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER